



VICHY

Évènements

CAHIER DES CHARGES ENTRE
L'EXPLOITANT ET L'ORGANISATEUR
DE MANIFESTATION TYPE T



VICHY
Évènements

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU CAHIER DES CHARGES

1 - DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

1.1 - Obligations de l'exploitant

1.1.1 - Missions de l'exploitant

1.1.2 - Principales caractéristiques du Palais des Congrès Opéra de Vichy

1.2 - Obligations de l'Organisateur

1.2.1 - Missions de l'organisateur

2 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

2.1 - Occupation partielle des espaces

2.2 - Effectif admissible du public

2.3 - Charges admissibles de la structure

2.4 - Vacuité des dégagements

2.5 - Aires de stockage

3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1 -Manifestations du type L

3.1.1 - Effectif admissible du public

3.1.2 - Utilisation de lasers

3.1.3 - Manifestations comportant des gradins et tribunes

3.2 - Manifestations du type N : Restaurants, débits de boissons

3.2.1 -Effectif admissible du public

3.2.2 - Utilisation d'appareils mobiles

3.3 - Manifestations du type T : Salles d'exposition

3.3.1 - Effectif admissible du Public

3.3.2 - Obligations de l'exploitant

3.3.3 - Obligations des organisateurs

3.3.4 - Obligations du Chargé de Sécurité

3.3.5 - Autorisations Administratives

3.3.6 - Obligations des exposants

3.3.7- Aménagement des stands

3.3.7.1 - Protection des ouvrages

3.3.7.2 - Ossature et cloisonnement.

3.3.7.3 - Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

3.3.7.4- Revêtements muraux

3.3.7.5 - Revêtements de sols

3.3.7.6 - Rideaux — tentures — voilages

3.3.7.7 - Vélums, plafonds et faux plafonds

3.3.7.8- Décorations florales

3.3.7.9 - Éléments de décorations flottants

- 3.3.7.10 - Mobilier
- 3.3.7.11 - Procès-verbaux de réaction au feu
- 3.3.8 - Installations électriques
 - 3.3.8.1 - Limites de responsabilités
 - 3.3.8.2 - Installations électriques particulières des stands
 - 3.3.8.3 - Câblages électriques
 - 3.3.8.4 - Appareillages
 - 3.3.8.5 - Enseignes lumineuses
- 3.3.9 - Liquides et gaz inflammables
 - 3.3.9.1 - Liquides autorisés
 - 3.3.9.2 — Présentation des liquides inflammables
 - 3.3.9.3 - Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés
 - 3.3.9.4 - Dispositifs et articles pyrotechniques
- 3.3.10 - Machines et appareils présentés en fonctionnement
- 3.3.11 - Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles
- 3.3.12 - Substances radioactives, rayons X
- 3.3.13 - Matériels, produits et gaz interdits à la distribution

3.4 – Désenfumage

3.5 - Moyens de Secours

- 3.5.1 - Détection automatique d'incendie
- 3.5.2 - Moyens d'extinction
- 3.5.3 - Moyens d'alarme et d'alerte

3.6 - Service de Sécurité Incendie.

3.7 - Consignes d'hygiène et de sécurité

3.8 - Accès au Palais des Congrès Opéra de Vichy

- 3.8.1 - Parc de stationnement de véhicules légers
- 3.8.2 - Livraison
- 3.8.3 - Accès aux locaux réservés aux manifestations
- 3.8.4 - Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

PRÉSENTATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour fonction essentielle d'établir les modalités d'utilisation des locaux, des installations techniques et de sécurité du Palais des Congrès Opéra de Vichy. Il désigne également les fonctions et responsabilités des différents interlocuteurs.

La mise à disposition des locaux est strictement liée à l'acceptation du présent document, lequel fait partie intégrante du contrat de location.

Le non-respect des dispositions du cahier des charges, expose l'organisateur non seulement aux sanctions envisagées dans la partie administrative du contrat de location, mais encore à l'engagement des responsabilités civiles et pénales tant vis à vis des tiers que de l'exploitant.

Une copie du présent document a été transmise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands (« guide » ou « manuel de l'exposant ») ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (Arrêté du 24 septembre 2009), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le parc à l'organisateur.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès-verbal d'état des lieux d'entrée.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

1 — DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

Définition des différents intervenants :

Le propriétaire	La ville de Vichy
L'exploitant	VICHY DESTINATIONS
Le locataire	L'Organisateur / L'utilisateur
L'exposant	Le locataire d'un stand ou d'une surface étant par l'intermédiaire l'organisateur de la manifestation.

1.1- Obligations de l'exploitant

1.2 1.1.1 - Missions de l'exploitant

L'exploitant gère l'ensemble des locaux du Palais des Congrès Opéra de Vichy ainsi que leurs moyens d'accès.

La Direction de VICHY DESTINATIONS est représentée pendant les manifestations par un membre du personnel délégué afin de pouvoir prendre les premières mesures de sécurité (les plannings du personnel concerné seront affichés au PC Sécurité pendant les manifestations).

Le présent cahier des charges doit être annexé au registre de sécurité du bâtiment (*référence à l'article T4 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre l'incendie*).

L'exploitant mettra à la disposition de l'organisateur des installations conformes aux dispositions du règlement en vigueur. La conformité de l'ensemble des installations est soumise aux vérifications techniques effectuées par un organisme agréé.

L'exploitant remettra à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations, le présent cahier des charges contre signature de la part de l'organisateur d'une attestation où ce dernier reconnaît avoir reçu et pris connaissance de ce cahier des charges en s'engageant à respecter toutes les mesures de sécurité propres au bâtiment (un modèle de cette attestation est joint en annexe de ce présent document).

L'exploitant est responsable des parties communes (sous-sols, locaux de stockage, etc...)

1.1.2 - Principales caractéristiques du Palais des Congrès Opéra et conformité des locaux aux prescriptions réglementaires

C'est un Établissement recevant du Public de 1^{ère} catégorie de type LNTWY dont le nombre maximal de personnes admises est de 4004, le PC Sécurité est situé au rez-de-chaussée bas du bâtiment, côté Opéra, n°1 rue du Casino, nommé « entrée des Artistes ».

Il regroupe :

- **L'Espace Sévigné** situé au rez-de-chaussée bas avec son foyer bar, ses locaux traiteurs et son accès au jardin, par les sorties de secours (baies vitrées coulissantes faisant office de désenfumage naturel).
- **L'Espace Adélaïde** modulable, pouvant aller jusqu'à 6 salles de sous-commissions. Espace climatisé, avec régie sono / vidéo.
- **L'Auditorium Eugénie**, salle de réunion, d'audition et de spectacle de 496 places dont 198 places au balcon. Espace scénique intégré à la salle. Désenfumage automatique et mécanique commandé par détection incendie.
- **le Salon Berlioz**, salle d'exposition utilisée également pour des soirées de gala, dotée d'un désenfumage mécanique commandé par DI.
- **le Bar de l'Horloge et la Galerie des Pas Perdus**, espaces utilisés en exposition, et pendant les spectacles, le foyer bar est utilisé durant les entractes.
- **la Salle de l'Opéra**, avec scène non intégrée, protégée par un rideau de fer ; la cage de scène ainsi que la salle sont désenfumées individuellement par un dispositif automatique et mécanique. Salle de 1 496 places entre les places au niveau de l'orchestre et des deux balcons. La cage de scène, et notamment le rideau de fer, sont protégés par une installation fixe d'extinction automatique à eau de type « déluge » et un système d'irrigation à eau refroidissant sur le dispositif d'obturation de la baie de scène.
- **Le Salon Napoléon III** est une salle de réception utilisée en accueil, donnant accès à l'Esplanade Napoléon III ainsi qu'au jardin.
- **D'autres salons** sont utilisés en réception, cocktail, commissions...

L'accès pour les livreurs se fait par le 1 ter ou le n°3 de la rue du Casino, respectivement donnant accès au rez-de-chaussée bas et au rez-de-chaussée haut du bâtiment.

Les locaux, objet du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables.

- | | |
|---|--|
| • Produits explosifs et toxiques | CCH, article R.123-9 |
| • Réfrigération | Arrêté du 25 juin 1980, article CHI et s |
| • Sanctions | CCH, article R. 123-52, 152-4,152-5 |
| • Service et système de sécurité incendie | Arrêté du 25 juin 1980, article MS 41 et s |
| • Stockage de combustible | Interdit |
| • Ventilation | Arrêté du 25 juin 1980, article CHI et CH2 |

1.2 - Obligations de l'Organisateur

1.2.1 - Missions de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation sera le seul responsable envers l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire et les tiers, de la manifestation qu'il organise ainsi que les travaux nécessaires de montage et de démontage des structures et des installations temporaires et à l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public.

L'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité qu'il suscite dans les niveaux et locaux annexes mis à sa disposition.

Revient à l'organisateur de prendre toute disposition pour que soient respectés les règlements applicables en matière de sécurité en référence au texte suivant :

L'arrêté du 25 juin 1980, modifié, concernant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'arrêté du 11 janvier 2000, modifié, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique aux dispositions particulières dans les établissements recevant des manifestations de type T.

L'arrêté du 5 février 2007, modifié, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique aux dispositions particulières dans les établissements recevant des manifestations de type L (salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple). Modifié par arrêté du 4 juillet 2007 — 24 septembre 2009 — 11 décembre 2009.

L'arrêté du 21 juin 1982, modifié, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique aux dispositions particulières dans les établissements recevant des manifestations de type N (restaurants et débits de boissons). Modifié par arrêtés : 11 septembre 1989, 2 février 1993, 12 juin 1995, 19 novembre 2001, 29 juillet 2001, 22 mars 2004, 22 novembre 2004, 10 octobre 2005, 9 mai 2006, 12 octobre 2006, 24 septembre 2009, 7 juin 2010.

La norme NFC 15.100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.

L'arrêté du 19 novembre 2001 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.

L'organisateur aura la responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tous les locaux du bâtiment, ses abords ainsi que les surfaces extérieures utilisables qui lui sont louées.

L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des dégradations qu'il pourrait provoquer sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble du présent cahier des charges ainsi que celui résultant du contrat de location.

Le contrôle des entrées et sorties de son personnel et de son matériel est à la charge de l'organisateur, lequel s'engage à prendre toutes mesures afin d'assurer le gardiennage et cela, depuis le montage jusqu'au démontage.

L'exploitant ne sera pas responsable des éventuels vols ou dégradations constatés pour toute la durée des opérations.

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

2.1 — Occupation partielle des espaces

Lorsqu'un espace n'est pas utilisé dans sa totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison de 2,50 m de hauteur minimum en matériau de catégorie M3 et dont la stabilité mécanique doit lui permettre de résister à la poussée du public.

Les sorties rendues inutilisables doivent être entièrement masquées et cela en application des articles L10, T20 et T24. Cela, ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Pendant la durée de la manifestation, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage.

D'une façon exceptionnelle, l'exploitant pourra accorder la possibilité de stocker après avoir reçu une demande écrite sous réserve :

- de pouvoir garantir un rangement correct
- de garantir le libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur
- d'une surveillance permanente et spécifique du personnel qualifié affecté à la sécurité.

L'organisateur d'une manifestation en état de montage ou démontage, doit, lorsqu'une autre manifestation est ouverte au public sur le même niveau du bâtiment, prendre toutes dispositions pour que rien ne puisse

perturber l'ordre, la sécurité, et le confort du public (bruits, courants d'air, évacuations du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

Occupations simultanées de plusieurs manifestations

Lorsque les salles sont occupées par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le Palais des Congrès, assure la coordination et l'implantation des surfaces louées et notamment l'utilisation des allées de circulation.

Il désigne entre autre une personne, pour coordonner si nécessaire l'action des différents chargés de sécurité.

Les organisateurs ont l'obligation de présenter chacun leur projet au Palais des Congrès avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

2.2 — Effectif admissible du public

Généralités

- Établissement de 1^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1 500 personnes
- Établissement de 2^{ème} catégorie : effectif compris de 700 à 1 500 personnes
- Établissement de 3^{ème} catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes
- Établissement de 4^{ème} catégorie : effectif inférieur à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

Tous les établissements cités ci-dessus, font partie du 1^{er} groupe.

- Établissement de 5^{ème} catégorie : ce sont les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum (seuil), fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation de 4^{ème} catégorie.

Ces établissements sont dits du 2^{ème} groupe.

Il est rappelé ci-dessous les effectifs maximums retenus à l'ouverture de l'établissement.

Niveau rez-de-chaussée haut :

Salle de l'Opéra :	type L	1 496 personnes
Salon Berlioz :	type T	576 personnes
Salon Ravel :	type L — sièges	49 personnes
Salon Debussy :	type L — sièges	120 personnes
Salon Chabrier :	type L — sièges	49 personnes
Auditorium Eugénie :	type L — sièges	496 personnes
Galerie Strauss :	type T	220 personnes

Galerie Arlequin :	type T	176 personnes
Bar de l'Horloge :	type T	240 personnes

Niveau rez-de-chaussée bas :

Salle Adélaïde :	type L	270 personnes
Salle de restaurant ou Espace Sévigné	type N - aile droite	392 personnes assises
	aile gauche	392 personnes assises
Foyer Bar	type N	200 personnes

2.3 — Charges admissibles de la structure

L'organisateur a l'obligation de respecter et de faire respecter par les exposants lors de l'implantation des stands et de toutes autres structures, la surcharge d'exploitation maximale par salle concernant les planchers et les sols en général.

Charge maximale au sol / salle :

Rez-de-chaussée haut :

Berlioz :	150 Kg / m ²
Victoire :	250 Kg / m ²
Nap. III :	150 Kg / m ²
Presse :	250 Kg / m ²
Scène de la salle Eugénie :	300 Kg / m ²
Debussy, Chabrier, Ravel :	150 Kg / m ²

Les autres salles du rez-de-chaussée haut ainsi que la terrasse Nap. III : 600 Kg / m²

Rez-de-chaussée bas : pas de contraintes spécifiques.

L'exposant est tenu de fournir impérativement les documents cités ci-après :

- Un PV d'agrément de la répartition au sol des charges du matériel concerné,
- Un PV d'agrément des dispositions prises pour l'acheminement du matériel entre la zone de livraison (quai de livraison, parvis extérieurs) et la Zone d'installation envisagée (ces documents doivent être fournis par un bureau de contrôle technique agréé).

L'exposant doit être habilité à fournir et à poser les plaques de répartition des charges nécessaires.

Revient à l'organisateur l'obligation d'interdire tout élément suspendu ou fixé sur les installations fixes de l'établissement tels que conduits de ventilation et de désenfumage, gaines de distribution électrique, habillages muraux, réseaux de plomberie, etc.

2.4 - Vacuité des dégagements

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

En cas d'obstacles au sol des allées de circulation (câbles électriques, canalisations d'eau...), une protection fixe doit être apportée (type « bateau »).

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

La neutralisation de certaines sorties, prévue à l'article T20, doit faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité administrative par l'organisateur dans le cadre de l'article T5. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables, y compris leur signalisation, ne devront pas être visibles du public. Des pancartes indiquant les portes neutralisées devront être placées sur la partie extérieure des portes.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des « sorties ».

2.5 — Aires de stockage

Stocker des matières inflammables et dangereuses, dans les locaux de la manifestation accessible au public, est interdit.

Le stockage des emballages ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public et avec l'autorisation de l'exploitant.

La localisation des locaux de stockage doit être signalée à partir de l'élaboration du dossier de demande d'ouverture au public et préciser les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte contre l'incendie.

3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1 -Manifestations du type L

Salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

3.1.1 - Effectif admissible du public

Conformément à l'article L3 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre l'incendie., l'effectif maximal du public admis est déterminé de la façon suivante :

- Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de bancs numérotées.
- Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0.50 m linéaire.
- Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de siège ou de banc, à raison de 3 personnes par m².
- Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.
- Cabarets : quatre personnes/3m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.
- Salles de réunions sans spectacle : 1 personne au m² de la surface totale de la salle.

3.1.2 - Utilisation de lasers

Des lasers peuvent être utilisés dans les salles sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Le public ne doit en aucun cas être soumis aux faisceaux directs ou réfléchis du laser.

L'appareil et ses équipements doivent être solidement fixés à des éléments stables.

L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'élément réfléchissant.

Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe 1 ou 2 (norme NFC20.030) ; (matériel électrique à basse tension — protection contre les chocs).

L'utilisateur du laser doit s'assurer, lors des essais effectués hors présence du public, qu'aucune réaction des matériaux d'aménagement des décors, des équipements, des installations techniques et des moyens de secours ne soient constatée, en ce qui concerne le faisceau lumineux du laser.

Avant toute mise en œuvre d'un laser, l'utilisateur doit adresser à l'autorité administrative compétente, représentée par le préfet :

- une demande d'autorisation
- une note technique accompagnée du plan d'installation
- un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

3.1.3 - Manifestations comportant des gradins et tribunes

Concernant les gradins ou tribunes spécialement montés pour une manifestation, l'organisateur devra confier à un organisme de contrôle agréé la vérification de la bonne exécution du montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges défini par le fabricant.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent les contre marches des escaliers.

Les planchers doivent être débarrassés de toutes matières combustibles.

Les revêtements horizontaux ou non des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie toute supérieure à 20m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m² en matériaux de catégorie M4.

L'organisme de contrôle fournira à l'organisateur par le biais du Chargé de sécurité de la manifestation, un rapport de vérification en ce qui concerne la solidité de l'ouvrage, et ce, avant l'ouverture au public.

3.1.4 — Chapiteaux, tentes

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Toutes les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions spéciales du règlement de sécurité contre l'incendie aux articles CTS 1 à CTS 37.

3.2 - Manifestations du type N : Restaurants, débits de boissons

3.2.1 -Effectif admissible du public

Conformément à l'article N2, de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, l'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les chaises, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- zones à restauration assise : 1 personne / m²
- zones à restauration debout : 2 personnes / m²
- files d'attente : 3 personnes / m²

3.2.2 - Utilisation d'appareils mobiles

Conformément aux articles N15 de l'arrêté du 10 octobre 2005, GCI6 conformément aux articles CO27 et au pf 2 de l'article CO28, arrêté du 25 juin 1980 modifié aux dispositions particulières :

1. L'utilisation, des appareils de cuisson électrique dont la puissance nominale est inférieure à 20 KW, est autorisée dans les locaux accessibles au public faisant partie de la manifestation, selon les conditions définies dans la présente section.
2. En ce qui concerne les petits appareils mobiles, seuls sont autorisés :
 - Les appareils à flamme d'alcool sans pression de contenance au plus égale à 0.25 litres.
 - Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 4 KW
3. L'emploi, des petits appareils mobiles alimentés par bouteilles de 1kg, est autorisé dans les locaux totalement enterrés, à condition que leur ventilation soit assurée conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

3.3 - Manifestations du type T : Salles d'exposition

3.3.1 - Effectif admissible du Public

Conformément à l'article T2, l'effectif du public maximal est déterminé de la façon suivante :

- Salles d'exposition, foires exposition ou salons temporaires ; une personne / m² de la surface totale des salles accessibles au public.

3.3.2 - Obligations de l'exploitant

Conformément à l'article T4 de l'arrêté du 11 janvier 2000, l'exploitant met à la disposition de l'organisateur des installations conformes aux dispositions du règlement en vigueur.

À cet effet, il remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent cahier des charges contractuel, précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative, et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée où

celui-ci reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, en s'engageant à respecter les diverses mesures de sécurité (*un modèle de cette attestation est joint en annexe au présent document*).

L'exploitant, exerçant la responsabilité de Direction unique de l'établissement auprès des autorités administratives, transmettra les demandes d'autorisation d'ouverture au public établies par les organisateurs en application de l'article T5 du 24 septembre 2009, à Monsieur Le Maire de Vichy, en attestant de la conformité des dites demandes avec le présent cahier des charges.

3.3.3 - Obligations des organisateurs

Conformément aux dispositions de l'article T5 (1) de l'arrêté du 24 septembre 2009, il appartient à l'organisateur d'adresser à Monsieur Le Maire de Vichy, une demande d'autorisation d'ouverture au public. La copie de ce dossier sera remise à l'exploitant.

Conformément à l'article T5 (2) du 24 septembre 2009, l'organisateur a l'obligation de se faire assister depuis le début du montage au moins jusqu'à la fermeture au public de la manifestation par le Chargé de sécurité de son choix (agrément du Chargé de sécurité : voir article T6 de l'arrêté du 24 septembre 2009).

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges de la manifestation qu'il organise, dans lequel apparaîtront les informations suivantes :

- l'identité du Chargé de sécurité et ses coordonnées
- les règles de sécurité à respecter
- l'obligation pour les exposants de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39.

Le présent cahier des charges sera complété par un document annexé appelé : « **guide de l'exposant** » et remis à l'organisateur le jour de la signature du présent document.

3.3.4 - Obligations du Chargé de Sécurité

L'article T6 de l'arrêté du 24 septembre 2009 définit les missions du Chargé de Sécurité :

Missions

- Étudier avec l'organisateur le dossier d'aménagement de la manifestation et participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'Administration.
- Contrôler dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité figurant au règlement en vigueur à l'exception des dispositions constructives.
- Il doit assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.
- Il doit s'assurer que les équipements de sécurité du bâtiment ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.
- Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une permanence sur le site. Il lui revient de signaler à l'organisateur, l'exploitation non conforme d'un

stand. La distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée ou arrêtée dans ce cas de figure.

- De rédiger un rapport final relatif au respect du règlement en vigueur et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation.

Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et à l'exploitant des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public, il est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur

3.3.5 - Autorisations administratives

Monsieur le Maire de Vichy délivre les autorisations d'ouverture au public des manifestations du type T après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

L'organisateur s'engage à adresser à Monsieur le Maire de Vichy le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires dans un délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue (conformément à l'article T5 de l'arrêté du 24 septembre 2009).

La demande d'ouverture sera communiquée à l'exploitant lequel s'assurera de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité de l'événement avec les équipements techniques du bâtiment.

Sera à la charge de l'exploitant la transmission de tout le dossier à Monsieur le Maire de Vichy.

Dans la demande d'autorisation doivent apparaître toutes les caractéristiques de la manifestation ainsi que tout document écrit et graphique permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, à savoir :

- nature de la manifestation avec description
- son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux circulations
- le type de public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel)
- les dates d'ouverture et de fermeture au public
- le nombre de visiteurs attendus
- la composition du service de sécurité incendie.
- le nom et la qualité du Chargé de Sécurité.
- le plan faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements
 - l'emplacement des poteaux de structure
 - l'emplacement des moyens de secours
 - les aménagements intérieurs
 - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.
 - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants
 - une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schémas définissant : les superstructures mises en place dans la zone publique (gradins, podiums ...) à l'intérieur du bâtiment, ou à l'extérieur (parvis douve). Les superstructures mises en place dans

l'espace scénique. Les procès-verbaux justifiant de la réaction au feu des matériaux mis en œuvre et comprenant l'homologation pour les structures démontables, réalisée par un organisme agréé, accompagné des notices de calcul, de résistance des matériaux et de l'étude de compatibilité des sols chargés de supporter les structures (avis de la sous-commission départementale de sécurité pour les pluriels ERP-IGH en date du 09 juin 1993)

- Les installations éventuelles de gaz.
- Les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.
- attestation dûment complétée et signée par l'organisateur attestant avoir reçu et lu le présent cahier des charges et en acceptant les dispositions.

Ce plan devra être soumis au Chargé de Sécurité pour approbation.

Les demandes d'autorisation concernant l'utilisation, lors de la manifestation, de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, laser, générateur de fumée, gaz (acétylène, oxygène, hydrogène ...) doivent être transmises par l'organisateur à Monsieur le Maire de Vichy et une copie sera également remise au Chargé de Sécurité ainsi qu'à l'exploitant.

Monsieur le Maire de Vichy, après avoir examiné le dossier émettra son avis et les éventuelles observations correspondantes.

Après vérification des dispositions du règlement de sécurité et du présent cahier des charges par le Chargé de Sécurité, la manifestation pourra alors avoir lieu et sans visite préalable des représentants de la Commission Départementale de Sécurité.

3.3.6 - Obligations des exposants.

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur.

Au moment de la visite de réception effectuée par le Chargé de sécurité et par la Commission Départementale de Sécurité, les aménagements doivent être achevés. L'exposant doit prendre toute disposition afin que ces aménagements puissent être examinés en détail.

Lors de la visite de réception, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent. Il doit tenir à la disposition du Chargé de sécurité et / ou des membres de la Commission Départementale de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux constituant le stand, (PV), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

Les demandes d'autorisation ou déclaration concernant matériaux et produits particuliers doivent être adressées au Chargé de sécurité ou au Préfet dans les délais rappelés au paragraphe 3.3.10 à 3.3.13.

3.3.7- Aménagement des stands.

3.3.7.1 - Protection des ouvrages.

Les accès, les circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'au lieu de la manifestation, doivent être protégés :

- utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandages caoutchoutés
- utilisation de planchers ou répartition du poids
- protection des moquettes avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage

Aucune fixation risquant d'endommager les supports (sols, murs, poteaux, plafonds) ne sera admise.

3.3.7.2 - Ossature et cloisonnement.

Les matériaux classés MO, M1, M2, M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

Le classement conventionnel de matériaux à base de bois admet que sont considérer comme correspondant aux caractéristiques de matériaux classés M3 :

- le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm
- le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules, ...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm

3.3.7.3 - Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles, doivent être classées M3.

3.3.7.4 - Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) MO, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faibles épaisseurs (1mm maximum) doivent être collés sur des supports pleins MO, M1, M2, ou M3.

Dans le Palais des Congrès Opéra de Vichy, sont interdits :

- les agglomérés celluloses mous, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins classés M2.
- Les revêtements qui ne sont pas au moins classés M2.

3.3.7.5 - Revêtements de sols

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés.

Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et les gradins de plus de 0.30 m de hauteur.

3.3.7.6 - Rideaux — tentures — voilages

Les rideaux, tentures et voilages classés M0, M1, M2 peuvent être flottants, cependant, ils sont interdits sur les portes d'entrées des stands. Ils sont autorisés sur les portes de cabine.

Les matériaux et produits exposés n'ont aucune exigence de réaction au feu sauf si lesdits matériaux sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds et si leur surface globale dépasse 20 % de la surface totale des ouvrages utilisés. Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences citées ci-dessus concernant les cloisons et du paragraphe suivant concernant les vélums, plafonds et faux plafonds.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux salons et stands spécifiques à la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

3.3.7.7 - Vélums, plafonds et faux plafonds

Les plafonds, faux plafonds et les vélums doivent être en matériaux classés MO, MI. Les vélums doivent être entre-autres, soutenus par un réseau de fils de fer, lesquels formeront des mailles de 1 m² maximum.

Les éléments cités ci-dessus ne doivent pas faire obstacle au fonctionnement des installations de détection incendie et de désenfumage.

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public (AM10).

3.3.7.8 - Décorations florales

La décoration florale réalisée avec des matériaux synthétiques sera classée en catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques aux activités florales.

3.3.7.9 - Éléments de décorations flottants

Les éléments de décoration ou d'habillages flottants (tels que panneaux publicitaires, de surface supérieure à 0.50 m², guirlandes, etc...) seront réalisés en matériaux classés MO ou MI ou rendus tel par ignifugation.

Il est interdit d'utiliser des enseignes ou panneaux publicitaires comportant des lettres blanches sur fond vert, ces couleurs étant réservées exclusivement au signallement des sorties de secours.

3.3.7.10 - Mobilier

Pour le mobilier courant (tables, chaise, bureaux, etc...), aucune exigence n'est demandée.

3.3.7.11 - Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux et produits mis en œuvre pour la manifestation doivent bénéficier d'un procès-verbal de réaction au feu délivré par un laboratoire agréé (NF) et datant de moins de 5 ans.

Les matériaux dits traditionnels et les matériaux bénéficiant du marquage d'un organisme certificateur (NF) sont exclus de l'obligation citée ci-dessus.

L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux bois, des tissus naturels ou avec une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne sera pas admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

L'entreprise effectuant l'opération fournira un procès-verbal d'ignifugation sur lequel apparaîtra son agrément.

3.3.8 - Installations électriques.

3.3.8.1 - Limites de responsabilités

Il est indispensable de classer en deux parties les installations électriques, à savoir :

- les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par l'exploitant, sont sous sa responsabilité
- les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées pour leur compte sont sous leur responsabilité.

Le coffret de livraison de chaque stand est la limite entre les deux types d'installation.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

3.3.8.2 - Installations électriques particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes possédant les connaissances leur permettant de concevoir, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement. Les installateurs doivent connaître les risques spécifiques liés à la manifestation.

Les installations électriques de chaque stand doivent être protégées contre les surintensités et contre les défauts de mise à la terre.

Les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret électrique du stand.

Toute connexion dérivée doit être disposée à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique d'urgence prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence.

Tout matériel électrique doit être conforme aux normes françaises ou européennes.

3.3.8.3 - Câblages électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale, minimale de 500 V, ce qui interdit notamment le câble HO3VHH

Les conducteurs de section inférieure à 1.5 mm² sont interdits.

Tout conducteur de mise à la terre doit être relié au réseau de mise générale à la terre.

3.3.8.4 - Appareillages

Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs différentiels au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de mise à la terre du câble qui les alimente.

L'utilisation de prise de terre individuelle ne faisant pas partie du réseau est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15.100. Si les dites lampes sont enfermées dans des enveloppes isolées, ces enveloppes seront constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.100 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T35 (3) du stand correspondant.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- La norme C 15-100, en vigueur,
- Les articles T 35 et T 36 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant.

Pendant la présence du public, le nombre des personnes en permanence sera de 1 technicien par tranche de 6 000 m² de surface brute d'exposition.

Les prises de courant doivent être raccordées à des circuits protégés par des dispositifs différentiels. Le courant nominal est au plus égal à 16 A. Les appareils nécessitant une puissance supérieure doivent être alimentés par des circuits et des prises adaptés.

En dérogation aux dispositions de l'article EL11 (§7) arrêté du 11 décembre 2009, l'usage d'un adaptateur multiple est interdit, un boîtier alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles volantes étant interdites).

3.3.8.5 - Enseignes lumineuses

Les spots de classe 2, norme NF C 20.030 sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur des stands doivent être protégées et en particulier les électrodes, par un écran en matériaux classé M2 au minimum.

Toute commande de coupure doit être signalée et accessible.

Les transformateurs doivent être placés dans un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Leurs présences doivent être éventuellement signalées par un panneau « danger haute tension ».

3.3.9 - Liquides et gaz

3.3.9.1 - Liquides autorisés

Il est interdit l'emploi de liquides particulièrement inflammables, tels qu'oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc...

Pour information :

- l'essence fait partie de la première catégorie. INTERDIT
- le fuel et les alcools compris entre 40 et 60° font partie de la deuxième catégorie. INTERDIT

Dans le cadre de réservoirs contenant un résidu de liquide inflammable, comme nous l'avons cité ci-dessus les précautions suivantes sont à prévoir :

- disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre
- placer sous les réservoirs un récipient étanche pouvant contenir la totalité du combustible.

3.3.9.2 — *Présentation des liquides inflammables*

Aucun des récipients des liquides inflammables exposés ou stockés sur les stands doivent être vides. (Exemples : vernis, différents flacons, bombes aérosols, etc...)

Sont tolérés les échantillons en quantité très limitée.

3.3.9.3 - *Gaz comprimés.*

Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites.

3.3.9.4 *Dispositifs et articles pyrotechniques*

Tout effet pyrotechnique générant des détonations, des étincelles, des flammes ou des fumées sont formellement interdites.

L'utilisation du dioxyde de carbone (CO₂) pour créer des effets de brouillard doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction du Palais des Congrès Opéra de Vichy.

3.3.10 - *Machines et appareils présentés en fonctionnement*

Toutes machines ou appareils faisant partie de l'exposition et en état de fonctionnement auront une aire protégée équivalente à au moins un mètre linéaire, depuis le point le plus proche du public. Ladite distance peut être augmentée par le chargé de sécurité en fonction des risques spécifiques.

Les organes des machines ou appareils en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être protégés par un écran rigide, ou placé en retrait d'au moins un mètre des allées ou des zones accessibles au public.

Des dispositifs mécaniques doivent être placés en supplément aux sécurités hydrauliques des engins présentés en position statique, afin d'éviter des repliements intempestifs.

Les machines, les appareils, les matériels présentés doivent être stabilisés afin d'éviter tous risques de renversement.

3.3.11 *Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles*

L'exploitant approuvera des dispositions afin que les gaz de combustion puissent être évacués vers l'extérieur.

Toute machine doit être mise à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Les réservoirs de véhicules fonctionnant à l'essence, doivent être vides.

Le bouchon du réservoir doit être fermé à clé, ou en cas échéant, il doit être scellé par du ruban adhésif.

Les batteries doivent être débranchées et les cosses doivent être rendues inaccessibles.

Les sols doivent être protégés.

3.3.12 Substances radioactives, rayons X

Une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente, est faite pour toutes prestations de machine ou matériel utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X.

Les prescriptions de l'Article T 43 du Règlement de Sécurité seront respectées.

Les matériaux de construction ou d'aménagement de stands sur lesquels seront placées les substances radioactives doivent être classées en catégorie M1.

Une autorisation de présenter sur les stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X, ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74.100

3.3.13 Matériels, produits et gaz interdits à la distribution

Il est interdit la distribution dans l'enceinte du Palais des Congrès Opéra de Vichy, les matériels produits, et gaz suivants :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- les artifices pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde éthyle,
- de sulfure de carbone,
- d'éther sulfurique et d'acétone.

3.4 - Désenfumage

L'ensemble des salles destiné au public faisant partie du Palais des Congrès Opéra est désenfumé.

Le désenfumage est asservi à l'installation de détection incendie pilotée par le CMSI (Central Mise en Sécurité Incendie). Une commande manuelle est à la disposition du service sécurité incendie et des Sapeurs-Pompiers. Toutes les salles sont équipées d'une commande manuelle de déclenchement et d'alerte.

3.5 - Moyens de secours

Tous les moyens de secours (RIA, Extincteurs, etc.) doivent être en permanence visibles et accessibles. Revient au chargé de sécurité, de veiller au respect de cette disposition et de prendre toutes mesures nécessaires le cas échéant.

3.5.1 Détection automatique d'incendie

Tous les locaux du Palais des Congrès Opéra sont équipés de détecteurs reliés à un système de sécurité incendie de catégorie A, dont la Centrale de Détection Incendie (CDI) est située au PC Sécurité du Bâtiment.

3.5.2 Moyens d'extinction

Les locaux sont protégés par des robinets d'incendie armés (RIA) et des colonnes sèches pouvant être alimentées par des poteaux d'incendie extérieurs.

Les extincteurs portatifs sont mis en place par l'exploitant.

Revient au chargé de sécurité le choix concernant les moyens d'extinction appropriés pour des stands présentant des risques particuliers d'incendie.

3.5.3 Moyens d'alarme et d'alerte

Le Palais des Congrès Opéra de Vichy est équipé d'une sonorisation de sécurité prioritaire pouvant diffuser un message d'évacuation préenregistré, en cas de besoin.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

Par le biais de la Centrale de détection incendie, le personnel travaillant au PC Sécurité pourra visualiser sur écran les zones déclarées en alerte incendie.

La liaison entre le poste de sécurité et le centre de secours des Sapeurs-Pompiers est réalisée par une ligne à numérotation automatique.

Cette ligne spécifique est actionnée par le personnel du PC Sécurité, après avoir obtenu par les agents travaillant sur le site l'information concernant la levée de doute.

3.6 - Service de Sécurité Incendie

La surveillance du Palais des Congrès Opéra de Vichy est assurée de la manière suivante, selon l'effectif des personnes admises dans l'établissement :

*de 1 à 300 personnes

1 chef de poste (agent SSIAP 2)

	2 employés désignés (SSIAP 1)
*de 301 à 1500 personnes	1 chef de poste (agent SSIAP 2) 2 employés désignés (agent SSIAP 1)
*de 1501 à 3000 personnes	1 chef de poste (agent SSIAP 2) 2 Agents de sécurité incendie (SSIAP 1) 1 employé désigné (agent SSIAP 1)

3.7 - Consignes d'hygiène et de sécurité

L'exploitant a l'obligation de nettoyer les locaux occupés par les exposants, et ce, quotidiennement.

Les déchets et détritres provenant du nettoyage des locaux, doivent être évacués hors du Palais des Congrès Opéra de Vichy chaque jour avant l'ouverture au public. Les bennes, les containers à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité du bâtiment. Des emplacements sont réservés à cet effet.

Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'exploitant. Tout dépôt sauvage de déchets en dehors des bennes ou des containers affectés à cet usage est interdit. L'enlèvement des bennes est à la charge de l'exploitant.

Aucune intervention ne sera tolérée de la part de personnes étrangères au personnel du Palais des Congrès Opéra de Vichy, quelle que soit sa nature, sur les installations techniques fixes du bâtiment.

L'accès aux locaux techniques et aux locaux de stockage ne sera autorisé ni aux organisateurs, ni aux exposants, ni aux fournisseurs en l'absence du personnel du Palais des Congrès Opéra de Vichy.

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.

L'Organisateur devra laisser libre accès aux locaux loués au personnel du Palais des Congrès Opéra de Vichy, muni de badge, ainsi que le libre accès aux officiers de Police ou de Douane. La totalité des consignes de sécurité du bâtiment sera en annexe à ce cahier des charges.

3.8 - Accès au Palais des Congrès Opéra de Vichy

3.8.1 Parc de stationnement de véhicules légers

L'Organisateur est tenu d'informer les congressistes ou exposants ainsi que les visiteurs, des parcs de stationnement payants qui sont à leur disposition.

- Parking du Palais des Congrès Opéra de Vichy situé dans la rue du Parc (devant l'esplanade Napoléon III)
- Parking public situé le long de la rue du Parc
- Parking autour du monument aux morts (face au 1 rue du Casino)
- Emplacement situé le long de la rue du Casino
- Le parking situé place de la poste
- Le parking du Centre Commercial « des 4 Chemins »

3.8.2 Livraison

Côté Opéra, rue du Parc au niveau de l'Entrée des Artistes, accès direct à la scène de la salle de l'Opéra, présence de places de parking.

- 1 ter, rue du casino, accès au sous-sol et aux cuisines et salles du rez-de-chaussée bas, présence de places de parking.
- 3, rue du casino, accès direct aux salles du rez-de-chaussée, présence d'un monte charges de 1 600 kg avec 3 portes, présence de places de parking.

3.8.3 Accès aux locaux réservés aux manifestations, locaux et surfaces de l'établissement susceptibles d'être mis à disposition

L'accès au bâtiment Palais des Congrès pour les participants des différentes manifestations s'effectue par les entrées citées ci-dessous et en fonction de la localisation fonctionnelle des salles utilisées.

- Entrée par l'esplanade Napoléon III, directement dans le Salon Napoléon III
- Accès par l'Entrée VIP située sur la façade Est face au Grand Café.
- Entrée de l'Opéra, rue du Parc face à l'Hôtel Aletti.
- L'accès aux bureaux s'effectue par le N° 5, rue du Casino.

Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme «périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

3.8.4 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Le Palais des Congrès Opéra dispose d'un accès direct à la voie publique par la rue du Parc (façade ouest), et la rue du Casino (façade sud). La façade est du bâtiment est accessible par une voie privée délimitée par des quilles démontables, cette voie permet également l'accès à la façade nord pour les secours (voir le plan ci-joint).

SOCIÉTÉ PAG: GARDIENNAGE, PRESTATIONS PCS, FILTRAGE PORTES, SURETÉ.

Centrale : 04 73 98 28 29

SOCIÉTÉ VIGILEC : TÉLÉSURVEILLANCE, INTERVENTION SUR ALARMES, INCENDIE ET INTRUSIONS. MAINTENANCE SYSTÈME ANTI-INTRUSION

Service technique : 04 70 98 83 10

Télésurveillance : 0820 16 69 90

Pompiers 18

SAMU 15

POLICE 17

Direction Technique : 06 07 19 22 30